HAL
open science

“ L’Afrique dans le monde ” et “ le monde en Afrique ” : jalons pour un programme de recherche pluridisciplinaire sur le droit

Lionel Zevounou

To cite this version:

Lionel Zevounou. “ L’Afrique dans le monde ” et “ le monde en Afrique ” : jalons pour un programme de recherche pluridisciplinaire sur le droit . Bulletin du CODESRIA, inPress. hal-01630788v1

HAL Id: hal-01630788

https://hal.parisnanterre.fr/hal-01630788v1

Submitted on 8 Nov 2017 (v1), last revised 25 Feb 2022 (v4)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Processus démocratiques, gouvernance, citoyenneté et sécurité en Afrique

« L'Afrique dans le monde » et « le monde en Afrique » : jalons pour un programme de recherche pluridisciplinaire sur le droit

Par Lionel Zevounou (Université Paris Nanterre)

L'affirmation pourrait dans une certaine mesure paraître provocante : le droit reste un parent pauvre des programmes de recherche développés par le CODESRIA ces dernières années[1]. Il y a plusieurs explications à cette observation. Celle qui nous apparaît la plus déterminante est liée à l'histoire même du CODESRIA. Les traditions méthodologiques qui dominent l'institution, qu'elles soient marxistes, néo-marxistes, postcolonialistes, structuralistes ou autres, font peu cas de l'objet « droit » en tant que tel. On doit à la tradition marxiste en particulier, la proposition selon laquelle le droit ne serait que l'expression d'une superstructure reflétant les rapports économiques dominants dans la société. De leur côté, les approches postcoloniales ont peu investi la matière juridique, ce qui est à peine surprenant quand on sait qu'elles se sont généralement épanouies dans les départements d'humanité.

De fait, l'objet « droit africain » s'en est trouvé soit isolé par rapport aux autres sciences sociales quand il n'a pas purement et simplement été réinvesti par les universitaires du Nord. Il faudrait d'ailleurs pousser cette affirmation plus loin, en disant que l'analyse et la production des systèmes juridiques africains ont aussi été réinvesties – pour ce qui concerne en tout cas les aires géographiques anglophones et francophones – par les praticiens (cabinets d'avocats transnationaux, organisations internationales, ONG, etc.)[2], souvent au grand dam des universitaires africains, pour certains attirés dans le camp desdits praticiens eu égard aux faibles rémunérations et structures de recherche proposées par les universités de leurs pays respectifs. De cette configuration, il ressort que l'agenda de recherche développé ces dernières années sur le droit en « Afrique », a été dominé par les thématiques liées d'une part à la *sécurité des investissements*, à travers la mise en place d'instruments juridiques appropriés et, d'autre part, à la question du *droit humanitaire* et *des droits de l'homme* selon un modèle d'acculturation voire d'inculturation proposé en contrepartie des aides financières internationales.

La persistance d'une domination économique qui se serait substituée à celle coloniale constitue une proposition scientifique qu'il convient d'illustrer empiriquement par une analyse critique de la circulation des modèles juridiques mis en œuvre sur le continent. Les systèmes juridiques africains sont pour la plupart, déchirés entre un « droit d'exception » au service des entreprises et groupes multinationaux et le « droit quotidien », celui auquel est confronté le justiciable ordinaire, souvent livré à l'aléa d'une justice frappée par la corruption, l'arbitraire administratif ou le manque de moyens devenu chronique. Telle que présentée, cette observation peut apparaître légèrement grossière, on le concède. Il faut pouvoir l'affiner par la construction d'un objet retraçant la « généalogie » qui préside au niveau des États à la création de juridictions arbitrales, de contrats miniers ou d'ordres juridiques dérogatoires au

---

[1] Ce qui ne veut certainement pas dire que des études ont été menées ces dernières années sur des questions juridiques. Voy. en ce sens : F. Kaudjhis Offoumou, *Les droits de la femme en Côte d'Ivoire*, Dakar, CODESRIA, 1996 ; B. de Sousa Santos, M. P. Meneses, *Law and Justice in a Multicultural Society : The Case of Mozambique*, Dakar, CODESRIA, 2006 ; B. Camara, *Évolution des systèmes fonciers au Mali : cas du bassin cotonnier de Mali sud (zone office Niger et région CMDT de Koutiala)*, Dakar, CODESRIA, 2015.

[2] S. Dezalay, « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillon d'empire et mondialisation », *Politique africaine*, vol. 138, n° 2, 2015, p. 5-23.

droit commun – on pense par exemple à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, OHADA –. Ce que semble illustrer la domination néolibérale dans le domaine du droit, c'est bien l'effondrement du clivage Nord/Sud au sens d'un rapport exclusif dominant *versus* dominés. Les prétentions de la Chine, de certains pays du Golfe ou de l'Inde sur l'Afrique ouvrent à nouveaux frais le vieux débat porté par Samir Amin sur le concept de *détérioration des termes de l'échange*[3]. Pas plus que dans ses rapports avec le Nord, le continent africain n'échappe désormais au « diktat » imposé à partir des années 80 concernant la conditionnalité de l'aide au développement.

D'un point de vue juridique, en suivant les thèses de Ayoob, les systèmes juridiques africains présentent la particularité d'être en partie déliquescents de l'intérieur et relativement en phase avec l'ordre juridique international[4]. Cette réflexion n'est pas nouvelle : parmi les juristes du continent, elle a occupé une bonne partie des travaux d'Issa Shivji[5]. Plus que jamais, il devient nécessaire d'établir un programme de recherche prenant pour objet la trajectoire des intermédiaires juristes qui, avant et après la colonisation, ont soutenu l'introduction de modèles juridiques dits « modernes ». Derrière le discours du « modernisme » tenu après les indépendances, il y a sans doute nombre de jugements de valeur, de représentations, de contextes d'inculturation à travers l'enseignement juridique, qu'il convient de clarifier. L'Afrique francophone est un exemple parmi d'autres : en étendant le régime du personnel d'enseignement supérieur de la métropole aux universités et instituts d'outre-mer, l'article 2 du décret du 23 octobre 1953 portant statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer opère une extension du modèle universitaire de la métropole vers les colonies. Jusqu'aux années 1950 encore, les universitaires d'Indochine et d'Afrique francophone partagent avec ceux de la métropole la procédure d'inscription sur la liste d'aptitude du Comité consultatif des universités ; ces mêmes universitaires participent encore au concours d'agrégation de droit et de médecine. De ces différentes observations, plusieurs questions émergent. En voici une, parmi de multiples : comment s'inscrit la création des universités ou centres universitaires dans le projet colonial ? Mieux encore : y a-t-il jamais eu après les indépendances un véritable projet politique émanant des États permettant de repenser les institutions universitaires du continent ? La trajectoire intellectuelle des premiers universitaires africains mérite par ailleurs d'être analysée : formés pour la plupart dans les métropoles impériales, plusieurs ont exercé leurs savoirs dans les jeunes universités africaines après les indépendances. Il y a derrière cette question, un enjeu lié à la maîtrise de l'agenda universitaire initié depuis les indépendances. Cette socio-histoire commune entre les universitaires du Nord et du Sud doit être prise au sérieux, dans l'étude de la construction des réseaux transnationaux de juristes après les indépendances. Un travail pluridisciplinaire mérite d'être entrepris sur les rôles, les liens et l'influence qui furent les leurs dans les réseaux de lutte et les mouvements anticoloniaux (négritude, marxisme, mouvements anti-impérialistes, Ligue des droits de l'homme, etc.) Inversement, il convient d'interroger les rapports de cette génération de juristes avec les premiers pouvoirs en place. Nombreux sont, de ce point de vue, les écrits qui ont mis en lumière le rôle du droit et des juristes dans la légitimation du pouvoir. Et il faut

---

[3] S. Amin, *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, 1973, ed. de Minuit.

[4] M. Ayoob, « Subaltern Realism : International Relations Theory Meets the Third World » in, S. Newman (dir.), *International Relation Theory and the Third World*, New York, Saint Martin Press, 1998, p. 31-54.

[5] I. G. Shivji, *Accumulation in an African Periphery. A theoretical Framework*, Mkuki Na Nyota Publishers, 2009 ; I. G. Shiviji, G. Murunga, *Where is Uhuru ? Reflections on the Strugle for Democracy in Africa*, Fahamu/Pambazuka Press, 2009, p. 221-228.

clairement inscrire la question du rôle de ces juristes africains dans l'analyse foucaldienne classique des rapports entre savoir/pouvoir dans le contexte des États postcoloniaux.

Il nous paraît en ce sens utile que le CODESRIA rejoigne les réflexions élaborées en Afrique du Sud autour d'une « décolonisation » des universités et du savoir académique[6]. Il est fort à craindre que le cas sud-africain ne soit en réalité ni isolé, ni même exceptionnel. Cette question concerne l'ensemble de la communauté universitaire africaine située en Afrique ou dans la diaspora. Si plusieurs points de vue ont été exprimés, il convient de se garder du fantasme de la « table rase ». Décoloniser l'université et le savoir académique – si par là il faut entendre repenser radicalement le rôle de l'institution et de la production des savoirs universitaires en lien avec les besoins des sociétés africaines – nécessite une progression intellectuelle maîtrisée sur le long terme. Une telle maîtrise ne consiste pas selon nous, dans le remplacement pur et simple d'un personnel universitaire blanc par un personnel universitaire de couleur. Sans chercher à minimiser ce problème, il faut aller en profondeur en proposant une critique méthodique des principaux concepts issus des paradigmes dominants du Nord qui permettent de penser le concept de droit : positivisme, jusnaturalisme, pluralisme juridique, sociologie et anthropologie du droit. Une telle entreprise doit permettre d'identifier les formes d'eurocentrisme qui empêchent bien souvent de comprendre la spécificité du fonctionnement des systèmes juridiques africains. Celle que nous proposons de privilégier passe par un travail portant moins, dans un premier temps, sur des questions de méthodes que sur les moyens juridiques employés comme instruments de *domination*[7] juridico-économique (circulation de modèles constitutionnels, traités commerciaux, importation de modèles économiques par voie législative ou réglementaire, etc.) En d'autres termes, il convient de se livrer à un travail d'inventaire critique des formes juridiques dominantes des systèmes juridiques postcoloniaux.

Il s'agirait de comprendre – au sens sociologique du terme – de quelle manière les systèmes juridiques africains sont restés poreux ou ont résisté à l'influence de modèles juridiques étrangers depuis les indépendances. La question du mimétisme institutionnel et de la circulation des modèles et concepts juridiques mérite une attention particulière, y compris s'agissant des concepts d'« État », de « démocratie », « État de droit », « gouvernance », « public/privé » ou de « citoyenneté ». En somme, il faut pouvoir identifier qui détient le monopole si discret de l'écriture des normes qui composent les systèmes juridiques du continent ? On précisera encore que ce travail d'inventaire ne doit nullement être pris pour un travail à charge, mais au contraire pour un impératif épistémique. Ainsi, pourrait-on formuler la première orientation de recherche de la manière suivante : *comment, depuis les indépendances, se construisent les priorités de l'agenda universitaire africain dans le domaine juridique* ? L'examen du financement de la recherche et/où de l'expertise, les modes de recrutement, la trajectoire des juristes, l'analyse du mode de production des normes sont autant de sujets qui entrent dans ce premier axe.

---

[6] Sur cette question en français qui n'épuise certainement pas le sujet mais en donne un aperçu clair : E. Wolff, « Décoloniser la philosophie. Autour des contestations universitaires en Afrique du Sud », *La vie des idées*, 28 oct. 2016 : http://www.laviedesidees.fr/Decoloniser-la-philosophie.html (consulté le 15 mai 2017) ; voy. aussi sans prétendre à l'exhaustivité : K. Prah, « Has Rhodes Fallen ? Decolonizing the Humanities in Africa and Constructing Intellectual Sovereignty », *ASSAF Inaugural Humanities Lecture, HSRC, Pretoria*, 20th October 2016, 22. p ; L. Le Grange, « Decolonising the University Curriculum », *South Africa Journal of Higher Education*, vol. 30, n°2, p. 1-12.

[7] Rapporté au contexte juridique, le terme sera employé dans son sens wébérien compris comme un appareil « technique rationnel » : S. Breuer, « La domination rationnelle. À propos d'une catégorie de Max Weber », *Trivium Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, n° 7/2010, (trad. A. Berlan), p. 1-36.

À cela, il conviendrait de proposer un axe de recherche d'ordre prescriptif. On s'y attardera moins, compte tenu de la limitation qui a été assignée à l'ensemble des auteurs de cette livraison. Sans doute serait-il fructueux de repenser la manière d'écrire les décisions de justice si l'on souhaite qu'elles soient considérées comme légitimes pour le public auquel elles se destinent. On veut dire par là en suivant les travaux de Souleymane Bachir N'diaye sur la *Charte du Mandé*[8], qu'il conviendrait de mobiliser l'imaginaire historique et culturel africain de telle sorte que les juges soient en mesure de produire sur la forme des décisions qui soient susceptibles d'être appropriées par l'opinion publique africaine. Les travaux de Thaddeus Metz et d'autres initiés dans le champ de la philosophie morale vont dans le même sens : tenter de trouver une approche « africaine » à l'interprétation des énoncés produit par les juges dans le domaine des conflits agraires, de répartition des ressources ou de droits de l'homme[9]. Il s'agit là d'un défi qui touche autant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples que la Cour du même nom ou les juridictions ordinaires des différents pays du continent. De cette manière, les controverses sur des procès en vue tel le procès « Habré », seraient en mesure d'être vidées de leur contenu. Les critiques d'une justice dénoncée comme étant au « service de l'occident » ne doivent pas porter sur une remise en cause d'une certaine universalité des droits de l'homme, mais bien plutôt sur les possibilités de traduire cette universalité dans les idiomes et les représentations propres au continent. Dire une justice adaptée aux préoccupations du continent nécessite de ce point de vue, nous semble-t-il, une refondation intellectuelle prenant au sérieux tant sur le fond que sur la forme la rédaction des décisions de justice. Ce deuxième axe pourrait s'appeler : *réconcilier les Africains avec leur justice*.

Lionel Zevounou est Maître de conférences en droit public à l'Université Paris Nanterre (CRDP/IDHES UMR 8533). Ses recherches portent sur la théorie/sociologie du droit et le droit économique.

[8] S. B. Diagne « Philosophie africaine et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Critique*, vol.771-772, n° 8, 2011, p. 664-671.

[9] D. Blichitz, T. Metz, O. Oyowe, *Jurisprudence in an African Context*, Oxford, Oxford University Press (South Africa), 2017.